

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1261

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un médecin a le droit de refuser de procéder à une assistance médicalisée à mourir pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vue des lignes rouges franchies par cet article, il convient de prévoir une clause de conscience pour le personnel médical.